GE_GERICHTE ATAS/114/2021 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_114_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/114/2021 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/114/2021 del 11 febbraio 2021

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Philippe LE GRAND ROY et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GEN ÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4271/2020 ATAS/114/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 février 2021 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée c/o M. B_____, à GENÈVE

demanderesse

contre AXA ASSURANCES SA, sise rue Général-Guisan 40, WINTERTHUR défenderesse

A/4271/2020 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT

Que, par écriture du 16 décembre 2020, Madame A_____ (ci-après : la demanderesse) a saisi la Cour de céans d'une demande visant à condamner AXA ASSURANCES SA (ci-après : la défenderesse) au paiement de CHF 24'492.24 à titre d'indemnités journalières ; Que par courrier du 28 janvier 2021, la demanderesse a informé la Cour de céans qu'elle retirait sa demande ; Que par écriture du 29 janvier 2021, la défenderesse a fait savoir à la Cour de céans que la demanderesse l'avait informée de son intention de retirer sa demande ; Qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.